



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil D'Administration
Du Centre Intercommunal d'Action Sociale
du Pays de l'Aigle

Séance du 16 février 2021.

5 Place du Parc
61300 L'AIGLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
de l'ORNE

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE	25
PRESENTS	13
VOTANTS	17

DATE DE LA
CONVOCAION

09/02/2021

OBJET

PSI : Convention de
partenariat entre la Banque
Alimentaire et le CIAS des
Pays de L'Aigle.

Acte rendu exécutoire après
publication le
26 février 2021

La Vice-Présidente,
Nathalie LENÔTRE

L'an deux mil vingt et un, le seize février à douze heures et quinze minutes, les membres du Conseil d'Administration, légalement convoqués par lettre du neuf février se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, sous la présidence de Nathalie LENÔTRE.

Etaient présents : Alain BOUVIER, Hugo DUPONT, Paule GOUIN, Liliane HUBERT, Elisabeth JOSSET, Paule KLYMKO, Nathalie LENÔTRE, Michel MAROT, Christophe PAPILLON, Delphine PRIEUR, Nathalie RIBAUT, Richard ROUSSEAU, Jacqueline ROSSET.

Pouvoirs : Sylvie CHAUVEL-TREPIER donne pouvoir à Hugo DUPONT
Jean-Pierre CHEVALIER donne pouvoir à Alain BOUVIER
Jean-Guy GRANDIN donne pouvoir à Jean SELLIER
Sylvie MOLERO donne pouvoir à Nathalie LENÔTRE
Sophie THERY donne pouvoir à Nathalie LENÔTRE

Absents excusés : Sylvie CHAUVEL-TREPIER, Jean-Pierre CHEVALIER, Isabelle DUVAL-DELAGUIERCE, Fleur GOSSELIN, Jean-Guy GRANDIN, Véronique HELLEUX, Abdellah LHESSANI, Sylvie MOLERO, Ophélie SABBABI, Gaëlle TELLIER, Sophie THERY, Jean SELLIER.

Madame la Vice-Présidente informe les membres de l'assemblée que la présente convention est établie entre le CIAS des Pays de L'Aigle et la Banque Alimentaire pour définir le cadre d'utilisation du logiciel Passerelle, mis à disposition par la Fédération Française des Banques Alimentaires.

Le logiciel permet de suivre la gestion des stocks, de réaliser le suivi de la distribution, l'enregistrement de certaines données concernant les bénéficiaires du service, et de faire remonter des indicateurs (statistiques) chaque trimestre à la banque alimentaire.

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les termes de la convention,
- **AUTORISE** la Vice-Présidente à signer ladite convention, ainsi que tous documents relatifs à celle-ci.

VOTE : UNANIMITE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour copie certifiée conforme.



CONVENTION DE PARTENARIAT INFORMATIQUE

Entre

- la Banque Alimentaire.....dite la B.A d'une part,
- et
- le CIAS des Pays de L'AIGLE.....dit le Partenaire¹, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

La présente Convention de Partenariat Informatique n'est juridiquement valable que dans la mesure où une Convention de Partenariat Alimentaire a été signée entre les parties. Elle est automatiquement annulée dans le cas où la Convention de Partenariat Alimentaire cesse de produire ses effets pour une des raisons prévues dans cette convention.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention de Partenariat Informatique a pour objet de définir le cadre d'utilisation du logiciel Passerelle, mis à disposition par la Fédération Française des Banques Alimentaires (ci-après FFBA) aux différentes associations partenaires des B.A.

Passerelle permet les fonctions suivantes :

- Gestion des stocks
- Gestion des bénéficiaires
- Suivi de la distribution
- Statistiques et remontée des indicateurs État à la FFBA
- Administration (référentiels, paramétrage et gestion des comptes utilisateurs).

Le Partenaire peut utiliser une partie ou la totalité des fonctions de Passerelle.

L'utilisation de Passerelle par le Partenaire suppose l'acceptation et le respect de l'ensemble des termes des présentes conditions.

3. DÉFINITIONS

Logiciel Passerelle : outil informatique mis gratuitement à disposition du Partenaire, notamment pour assurer la gestion de ses stocks, la gestion de certaines données concernant ses bénéficiaires, la transmission des indicateurs État à la Banque Alimentaire de rattachement, et le suivi de la distribution aux bénéficiaires.

FFBA : Fédération Française des Banques Alimentaires, représentant les B.A à l'échelle nationale, et coordonnant leur action et leur approvisionnement.

Indicateurs État : informations demandées par l'État concernant les volumes distribués, ainsi que le nombre et quelques caractéristiques des bénéficiaires destinataires de l'aide alimentaire des centres de distribution partenaires des BA. Ces indicateurs sont transmis trimestriellement et/ou annuellement par le Partenaire à sa B.A de rattachement, et consolidés par la FFBA avant d'être remis à l'État. Passerelle permet de faciliter l'établissement et la transmission de ces indicateurs.

¹ Le vocable « Partenaire(s) » recouvre dans le présent document la totalité des organismes de distribution (associations, CCAS, CIAS, épiceries sociales,...), avec lesquels la B.A. est engagée dans une démarche de fourniture régulière de denrées.

4. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

4.1 Cadre d'utilisation de Passerelle

Le Partenaire signataire s'engage à utiliser Passerelle dans le cadre de sa mission de distribution de l'aide alimentaire.

Le Partenaire n'est pas autorisé à utiliser Passerelle si l'utilisation du logiciel n'a pas de rapport avec cette mission. Toutefois, le Partenaire peut, s'il le souhaite, gérer avec Passerelle les autres produits qu'il distribue (vêtements, produits d'hygiène,...), en complément de la distribution des produits alimentaires.

Le Partenaire s'engage à ne pas utiliser Passerelle, directement ou indirectement, afin de collecter des données sur les bénéficiaires ayant trait à leur origine ethnique, leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, leur appartenance syndicale, leur vie sexuelle, leurs antécédents familiaux, les anciennes infractions et condamnations les concernant, etc.

Le Partenaire s'engage à ne pas faire un usage commercial de Passerelle, qui est mis à sa disposition gratuitement par la FFBA. La vente ou la location de Passerelle est donc formellement interdite.

La BA et la FFBA ne pourront pas être tenues pour responsables d'une utilisation frauduleuse et/ou contraire aux principes de la présente Convention Informatique par le Partenaire.

Le Partenaire s'engage se mettre en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

4.2 Gestion des stocks de produits

Les obligations du Partenaire sur ce sujet sont définies dans la Convention de Partenariat Alimentaire signée entre le Partenaire et la B.A.

4.3 Remontée des indicateurs État à la B.A

Passerelle permet au Partenaire d'envoyer les indicateurs État à la B.A ; cet envoi est totalement maîtrisé par le Partenaire (il n'y a pas d'envoi automatique des données).

Les obligations du Partenaire sur ce sujet sont définies dans la Convention de Partenariat Alimentaire signée entre le Partenaire et la B.A.

4.4 Suppression des informations sur les bénéficiaires

Le Partenaire s'engage à supprimer les informations enregistrées pour chaque bénéficiaire au maximum 2 ans après la dernière distribution de produits à ce même bénéficiaire.

5. ENGAGEMENTS DE LA B.A.

5.1 Support aux associations

La B.A assiste, dans la mesure de ses possibilités, le Partenaire pour l'installation, la configuration et l'utilisation de Passerelle.

5.2 Transmission des indicateurs État

La B.A reçoit les indicateurs adressés par le Partenaire et les transmet à la FFBA, en charge de la consolidation nationale.

La B.A s'engage à informer le Partenaire de toute anomalie constatée sur les indicateurs État. Après accord du Partenaire, la B.A pourra modifier ces indicateurs.

6. MODALITÉS D'UTILISATION DE PASSERELLE

Passerelle fonctionne avec les pré-requis suivants :

- Système d'exploitation compatible : Microsoft Windows 7 / Windows 8 / Windows 10
- modules complémentaires à installer ou activer (fournis avec le logiciel) :
 - o NET. Framework Version 3.5
 - o Crystal Report
- L'installation de Passerelle sur l'ordinateur du Partenaire doit être effectuée avec un compte administrateur.

Passerelle fonctionne habituellement en mode mono-utilisateur. Le fonctionnement en mode multiutilisateur (plusieurs ordinateurs travaillant sur la même base de données) est possible sous réserve que le Partenaire dispose d'un réseau informatique interne.

7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Passerelle est mis à disposition du Partenaire mais reste la propriété exclusive de la FFBA, qui en a financé les développements et en assure la maintenance.

Le Partenaire n'est pas autorisé à dupliquer Passerelle en dehors du cadre de sa propre utilisation pour la distribution de l'aide alimentaire, ni à le modifier. La distribution et la commercialisation de Passerelle à des tiers sont également interdites.

8. SÉCURITÉ

Ni la B.A, ni la FFBA ne peuvent être tenues pour responsable d'incidents provenant des équipements informatiques du Partenaire ou de cas de force majeure.

9. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET CONTRÔLE DES ÉCHANGES DE DONNÉES

Les données enregistrées dans Passerelle par le Partenaire (mouvements de stocks, informations sur les bénéficiaires ou sur la distribution) sont cryptées et stockées dans une base de données locale, sur l'ordinateur utilisé par le Partenaire.

Ces données sont la propriété exclusive du Partenaire.

Ni la B.A signataire, ni la FFBA, ni aucune autre entité non autorisée par le Partenaire ne peuvent accéder aux données enregistrées dans Passerelle, sans accord explicite du Partenaire.

Le Partenaire a un contrôle total des échanges informatiques avec les applications tierces (notamment l'outil de gestion utilisé par la B.A).

- Les données que le Partenaire doit recevoir de la B.A (bons de livraison électroniques, référentiel de produits) doivent être acceptées par le Partenaire avant d'être intégrées dans Passerelle.
- De même, chaque envoi des indicateurs État par le Partenaire à la B.A est effectué après validation par le Partenaire dans Passerelle.

10. DURÉE DE LA CONVENTION

Les deux parties signent la Convention pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée à tout moment par une des parties, avec un préavis d'un mois.

Tout manquement par l'une des deux parties à l'un quelconque de ses engagements, ou tout événement exceptionnel entraînant l'impossibilité d'appliquer la présente Convention, dégage par ce fait même et immédiatement l'autre partie de toute obligation.

Au cas où ce manquement est le fait du Partenaire, il peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de Passerelle, sur décision du Bureau ou du Conseil d'Administration de la B.A.

Par ailleurs, dans le cas où la Convention de Partenariat Alimentaire est dénoncée par l'une des parties et annulée, la Convention de Partenariat Informatique est également annulée de plein droit.

11. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les termes de la présente convention ne peuvent être modifiées ou complétées que par voie d'avenant signé pour chacune des parties par un représentant qualifié de celles-ci.

Fait à L'AIGLE

le

Pour la B.A
(Nom et qualité du signataire)

Pour le Partenaire
(Nom et qualité du signataire)

Pour le Président,
Jean SELLIER,

Et par délégation,
Nathalie LENOTRE,
Vice-Présidente du CIAS

Accusé de réception en préfecture
061-200072387-20210216-2021-02-16-026-A1
Date de télétransmission : 02/03/2021
Date de réception préfecture : 02/03/2021